

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°47 du 4 décembre 2009

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant les taux annuels de l'indemnité forfaitaire de congé des militaires pour l'année 2009.

Du 4 novembre 2009

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ARRÊTÉ fixant les taux annuels de l'indemnité forfaitaire de congé des militaires pour l'année 2009.

Du 4 novembre 2009

NOR D E F H 0 9 2 6 0 6 2 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520-0.6

Référence de publication : JO n° 266 du 17 novembre 2009, texte n° 16 ; signalé au BOC 47/2009.

Le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État et le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 relatif à l'indemnité forfaitaire de congé des militaires,

Arrêtent :

Art. 1er. Les taux annuels de l'indemnité forfaitaire de congé des militaires pour l'année 2009 sont fixés par pays et par ville d'affectation, conformément au tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. Les taux applicables aux militaires se trouvant dans la situation prévue à l'article 2 du décret du 20 décembre 2006 susvisé sont ceux de la ville de leur affectation ou du port-base du bâtiment sur lequel ils sont affectés.

Les militaires appartenant à l'état-major embarqué de l'amiral commandant la zone maritime de l'océan Indien, l'équipage de son bâtiment support et le détachement aéronautique embarqué sont considérés comme relevant du port de Djibouti.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 2009.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des ressources humaines du ministère de la défense :

Le chargé des fonctions de sous-directeur de la fonction militaire,

H. DE LA GIRAUDIÈRE.

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration :

Le chef de service,

P. AUTIÉ.

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. PHÉLEP.

ANNEXE.
TAUX DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE CONGÉ EN 2009.

TERRITOIRES ET PAYS	VILLES	TAUX DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE CONGÉ (en euros)
Allemagne	Berlin	198
	Düsseldorf	203
	Francfort	163
	Hambourg	225
	Munich	190
	Sarrebruck	120
	Stuttgart	163
Arabie saoudite	Djeddah	1 043
	Riyad	1 355
Belgique	Anvers	96
	Bruxelles	85
Canada	Moncton	1 308
	Montréal	750
	Ottawa	985
	Québec	1 009
	Toronto	886
	Vancouver	985
Côte d'Ivoire	Abidjan	942
Djibouti	Djibouti	964
Émirats arabes unis	Abou Dhabi	540
	Dubai	551
Espagne	Alicante	200
	Barcelone	215
	Bilbao	250
	Madrid	232
	Séville	223
	Valence	225
États-Unis	Atlanta	790
	Boston	779
	Chicago	914
	Denver	1 206
	Houston	1 106
	Los Angeles	1 004
	Miami	963
	New York	800
	San Francisco	1 000
	Washington D.C. - Norfolk	914
Gabon	Libreville	1 430
Grèce	Athènes	355
	Thessalonique	400
Italie	Florence	305
	Milan	250

	Naples	300
	Rome	290
	Turin - Gênes	254
Japon	Osaka	1 380
	Tokyo	1 050
Jordanie	Amman	586
Luxembourg	Luxembourg	105
Norvège	Oslo	328
Nouvelle-Calédonie	Nouméa	2 123
Oman	Mascate	573
Pays-Bas	Amsterdam	120
	La Haye	142
Portugal	Lisbonne	223
Qatar	Doha	691
Réunion	Saint-Denis	800
Roumanie	Bucarest	400
Royaume-Uni	Edimbourg	250
	Londres	221
Russie	Moscou	628
Sénégal	Dakar	778
Suisse	Genève	155
Syrie	Damas	485
Polynésie française	Papeete	1 777
Turquie	Izmir	497